



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°04-2024-081

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /**

04-2024-03-11-00011 - AP 2024-017-002 du 11 mars 2024 pris pour l'activation de la mesure RN85/12 du Plan de Gestion du Trafic local des Alpes-de-Haute-Provence : Restrictions de circulation, communes de Châteauredon, Entrages, Chaudon-Norante, Barrême, hors agglomération (2 pages)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

04-2024-03-11-00011

AP 2024-017-002 du 11 mars 2024 pris pour  
l'activation de la mesure RN85/12 du Plan de  
Gestion du Trafic local des  
Alpes-de-Haute-Provence : Restrictions de  
circulation, communes de Châteauredon,  
Entrages, Chaudon-Norante, Barrême, hors  
agglomération



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES MEDITERRANEE**

Digne-les-Bains, le 11 mars 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-071-02**

pris pour l'activation de la mesure RN85/12 du Plan de Gestion du Trafic local  
des Alpes-de-Haute-Provence : Restrictions de circulation,  
communes de Châteauredon, Entrages, Chaudon-Norante, Barrême, hors agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-275-006 du 2 octobre 2018 instituant le Plan de Gestion du Trafic local des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 mars 2024 validant la mise en place de la mesure RN85-12 du plan de gestion du trafic local ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'éboulement sur la RN85 suite aux chutes de blocs rocheux du 11 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que la sécurité des usagers de la RN85 n'est plus assurée ;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des routes méditerranée;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La mesure 2 du tronçon RN85-12 du plan de gestion du trafic local des Alpes de Haute-Provence est activée à compter du 11 mars 2024 à 16 h.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ni aux véhicules nécessaires à des études, expertises ou travaux consécutifs à cet éboulement.

**Article 3 :** La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation à proximité de l'éboulement, du PR 71+200 au PR 71+600.

De part et d'autre de cette restriction, la circulation est autorisée uniquement aux riverains, entre Châteauredon (carrefour RN85/RD907 PR57+250) et Barrême (giratoire RN85/RD4085/RN202 PR 75+100).

**Article 4 :** Pour les liaisons Sisteron <=> Nice, il conviendra:

- pour les véhicules de PTAC inférieur à 19 tonnes, de suivre la déviation locale mise en place entre Châteauredon et Barrême via Castellane ;
- pour les poids lourds de PTAC supérieur à 19 tonnes, d'utiliser l'itinéraire alternatif par le réseau autoroutier concédé (A51 et A8 via Aix-en-Provence).

**Article 5 :** La signalisation réglementaire de police, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée (quatrième partie, huitième partie) est mise en place, entretenue et déposée par le CEI de Digne. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par la Dirmed et le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur est notifié, Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur de la DIRMED.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis pour information à Mme la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes de Chaudon-Norante, Châteauredon, Entrages, et Barrême, la CRZ Sud, le CIGT 06 et ESCOTA.

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE